



CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNÉE 2023

Préambule :

Vu, la convention liant la Ville de La Flèche et l'association « Le Carroi » approuvée par les délibérations du Conseil Municipal du 27 mars 2023 et du Conseil d'administration de l'association du 12 décembre 2022.

Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris par l'application de l'article 10 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, a fixé à 23 000 € le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Entre :

La Ville de LA FLECHE, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, et dénommée « la Ville » dans la présente convention.

D'une part,

Et,

L'association « LE CARROI », dont le siège social est à LA FLECHE, Espace Montréal, Boulevard de Montréal, représentée par sa Présidente, Madame Michèle PILLOT, et dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Ville de La Flèche, en référence à la convention citée ci-dessus a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'ensemble des missions confiées à l'association « Le Carroi » au titre de l'année 2023, subvention votée lors du Conseil Municipal du 27 mars 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Titre II : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 3 : Montant de la participation financière de la ville :

Sur la base des objectifs définis d'un commun accord, la Ville s'engage à accorder :

- Une subvention de fonctionnement de 67 000 € pour :
 - *Aide pour le fonctionnement général
 - *Financement des salaires de l'animateur ludothécaire (temps plein) et des animateurs d'ateliers enfants (temps partiels).

Une subvention pour le secteur culturel de 200 000 € pour les opérations suivantes :

- *Animation générale et d'été (fête de la musique, ApARTés)
- *Festival de spectacles de rue « Les Affranchis »
- *Programmation saison culturelle tout public et jeune public (salle Coppélia et Théâtre de la Halle au Blé), actions de médiations culturelles accompagnant ces propositions artistiques, aide à la création artistique par l'accueil d'artistes en résidence ou la co-production de spectacles
- *Programmation d'expositions à la Halle au Blé et actions de médiation culturelle autour de ces expositions.

- Une subvention pour le secteur activités de 10 900 € pour l'ensemble des opérations.

TITRE III : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Documents administratifs

L'association s'engage à fournir tous les ans :

1. Un dossier de demande de subvention
2. Un compte-rendu d'activité et financier des projets spécifiques
3. Un bilan et un compte de résultat de l'exercice écoulé
4. Un budget prévisionnel de l'année à venir

Article 5 : Certification des comptes

Ces documents seront visés par un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

Article 6 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 7 : Répartition de la subvention

L'Association s'engage à communiquer à la Ville le budget prévisionnel de l'année en cours voté par son assemblée générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le soutien de la Ville de La Flèche sur l'ensemble de ses outils de communication auxquels il a recours pour la promotion de ses activités (affiches, plaquettes, programmes, site internet...).

Article 9 : Contrôle par la collectivité

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la Ville, soit sur demande de l'Association.

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Ville de La Flèche se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée de résilier la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 27 mars 2023

La Maire,

La Présidente de l'Association,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Michèle PILLOT